

Statuts

TITRE PREMIER

Objet – Dénomination – Siège – Durée

Article Premier - Il est formé entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 : Association des Chimistes de l'Industrie Textile (ACIT).

Article 2 - L'association dite «Association des Chimistes de l'industrie Textile» a pour buts :

- 1 - l'avancement et la propagation des études de la chimie appliquée à l'industrie textile,
- 2 - le groupement des dirigeants et du personnel technique de cette industrie, afin de favoriser entre eux des échanges d'idées et de leur faciliter la connaissance des progrès scientifiques et industriels ;
- 3 - d'entretenir des relations avec les Associations et Fédérations de caractère technique ou scientifique, notamment en vue de l'organisation de Congrès nationaux ou internationaux.

Article 3 - Le siège de l'Association est fixé à Clichy, 37 rue de Neuilly. Il peut être transféré ailleurs, en Ile-de-France, par décision du Conseil d'Administration ou en un autre lieu en France par vote d'une Assemblée Générale Extraordinaire. L'Assemblée Générale Ordinaire pourra, sur la proposition du Conseil d'Administration, décider la création de sections dans toutes les villes où l'activité locale de ses membres justifiera cette création. Elle déterminera le statut particulier de chacune de ces sections par un règlement intérieur spécial.

Article 4 - La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II

Composition de l'Association - Cotisations

Article 5 - L'Association se compose de membres d'honneur, de membres donateurs et de membres actifs.

Les **membres d'honneur** sont nommés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

Les **membres donateurs** sont nommés par le bureau national, après aval du Président.

Les **membres actifs** sont des personnes qualifiées de toutes formations s'intéressant à quelque titre que ce soit à la chimie appliquée à l'industrie textile et para-textile ou à des recherches scientifiques s'y rapportant. Tout nouveau Membre doit être présenté par un parrain membre de l'ACIT et recevoir l'accord du bureau régional. Peuvent en outre être admises comme membres actifs des collectivités : sociétés scientifiques ou techniques. La cotisation annuelle à verser pour cette catégorie de membres actifs est égale à trois fois le montant de la cotisation en vigueur.

Le Conseil d'Administration statue souverainement sur l'admission des membres donateurs et des membres actifs ; il peut édicter un règlement intérieur sur les conditions d'admission.

Article 6 – Le montant de la cotisation annuelle des membres actifs est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration. La décision prise à cet égard vaut jusqu'à nouvelle décision autre de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les nouveaux membres doivent payer la totalité de la cotisation annuelle qu'elle que soit la date de leur admission.

Le montant de la cotisation annuelle des membres donateurs est au moins égale à vingt fois la cotisation des Membres actifs.



Article 7 - Toute demande d'admission implique l'adhésion sans réserve aux présents statuts.

Article 8 - Tout Membre de l'Association est libre de s'en retirer à toute époque.

Article 9- La radiation d'un membre peut être prononcée par le Conseil d'Administration pour motifs graves ou pour défaut de paiement de la cotisation suivant les prescriptions du règlement intérieur.

Article 10 - Tout Membre démissionnaire ou exclu doit sa cotisation intégrale pour l'année encours.

TITRE III

Publications

Article 11 - L'Association publie chaque fois qu'il est utile un bulletin comportant :

- les comptes rendus des Assemblées Générales et des séances du Conseil d'Administration ;
- les candidatures et les admissions des membres nouveaux ;
- les mutations intervenues parmi les membres (changements d'adresses, décès, etc.);
- les programmes et les comptes rendus des conférences ou séances avec son patronage ;
- les communications officielles du bureau ;
- et tous autres renseignements intéressant l'activité de l'Association.

Le service du Bulletin est assuré aux Membres d'honneur, aux membres donateurs, aux membres actifs à cotisation annuelle.

Article 12 – L'Association peut s'entendre avec l'Administration d'une revue de Chimie appliquée à l'industrie textile pour en faire le service à ceux de ses membres qui, moyennant un versement supplémentaire, désirent la recevoir.

TITRE IV

Administration

Article 13 – L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de vingt à vingt cinq membres, élus pour trois ans par l'Assemblée générale ordinaire, et pris parmi les membres de l'Association jouissant de leurs droits civils et civiques.

Tout Administrateur sortant est rééligible.

En cas de vacance pour une cause quelconque dans l'intervalle de deux Assemblée Générales, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement du ou des Administrateurs vacants, sous réserve que les désignations ainsi faites soient ratifiées par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les Administrateurs nommés dans ces conditions ne demeurent en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Article 14 - Dans la séance du Conseil qui suit la nomination des Administrateurs et dans les conditions que fixe le règlement intérieur, le Conseil d'Administration procède à la nomination de son bureau. Celui-ci comprend un Président, deux Vice-Présidents, un Secrétaire, un Trésorier et éventuellement, un Secrétaire adjoint et un Trésorier adjoint.

Certaines de ces fonctions peuvent être cumulées par un même membre du Conseil d'Administration. Le Bureau du Conseil d'Administration est en même temps le Bureau de l'ACIT.

Article 15 - Toutes les fonctions de membres du Conseil d'Administration et du Bureau sont gratuites. Le Bureau pourra, s'il le juge utile, engager un ou plusieurs employés rétribués qui ne prendront aucune part aux délibérations.

Article 16 - Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président ou de la moitié de ses membres aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association et au moins une fois par an. La présence de sept au moins de ses membres est nécessaire pour lui permettre de délibérer valablement

La réunion est présidée par le Président ou, à son défaut, par un des Vice-Présidents. Si tous sont absents, le Conseil d'Administration nomme un Président pour la séance considérée.



Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration ou par correspondance dans les réunions du Conseil d'Administration.

Toutes les délibérations prises par le Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés du Président de la séance et du Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président ou par deux administrateurs.

Article 17 – Le Conseil d'Administration a les pouvoirs d'administration les plus étendus. Il peut notamment acheter ou vendre les biens de l'Association, emprunter, plaider, transiger, compromettre, passer des baux, déposer ou retirer des fonds ou des titres, constituer tous mandataires, donner quittance ou mainlevée, cette énumération n'étant pas limitative.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un de ses membres ou à une personne ne faisant pas partie du Conseil d'Administration.

Il peut édicter tous règlements intérieurs et les modifier.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président et, en cas d'absence de celui-ci, par un Vice-Président.

TITRE V

Assemblées Générales

Article 18 - Dispositions générales pour les diverses Assemblées. L'Assemblée Générale se compose des membres d'honneur, des membres donateurs et des membres actifs de l'Association.

Nul ne peut s'y faire représenter que par un membre ayant lui-même le droit de faire partie de l'Assemblée ; exception faite pour les collectivités : sociétés scientifiques ou techniques qui pourront se faire représenter par un de leurs membres régulièrement mandaté. Elle se réunit au moins une fois chaque année aux jour, heure et lieu décidés par le Conseil d'administration et indiqués dans l'avis de convocation. Elle peut, en outre, être convoquée extraordinairement à tout moment, soit par le Conseil d'Administration, soit à la demande du quart au moins des membres ayant le droit d'en faire partie.

Enfin, il peut être réuni des Assemblées Générales Extraordinaires ayant pour objet de modifier les statuts.

Les convocations sont faites au moins huit jours à l'avance, par lettres individuelles indiquant sommairement l'objet de la réunion. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration ; il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil d'Administration et celles qui lui ont été communiquées au moins quinze jours avant l'époque de la réunion avec la signature du quart au moins des membres ayant le droit d'assister à l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou par un Vice-Président ou à leur défaut, par un Administrateur, délégué à cet effet par le Conseil d'administration. Les fonctions de secrétaires sont remplies par le Secrétaire ou son adjoint, ou à défaut, par un membre du Conseil d'Administration désigné par celui-ci.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue (moitié plus une) des membres présents (sauf ce qui sera dit à l'article 20 pour les Assemblées générales extraordinaires délibérant sur deuxième convocation).

Chaque membre de l'Assemblée a une voix et autant de voix supplémentaires qu'il représente d'associés.

Article 19 – Assemblées Générales Ordinaires : L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos le 31 décembre précédent, vote le budget de l'exercice suivant, pourvoit quand il y a lieu au renouvellement des Commissaires aux Comptes et des membres du Conseil d'Administration, donne à celui-ci toutes les autorisations nécessaires et, d'une manière générale, délibère sur toute autre question portée à l'ordre du jour qui touche au développement de l'Association et à la gestion et ses intérêts.

Dans tous les cas où elle est appelée à se réunir, l'Assemblée Générale Ordinaire, même convoquée extraordinairement, délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 20 - Assemblées Générales extraordinaires. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications reconnues utiles, sans exception ni réserve.

Elle peut décider la dissolution de l'Association, sa fusion, ou son union avec d'autres Associations poursuivant un but analogue, l'extension de son objet, le cas échéant

Mais dans ces divers cas, elle doit être composée du cinquième au moins des sociétaires ayant le droit d'en faire partie. Ses délibérations, comme prévu à l'article 18, sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Si, sur une première convocation, l'Assemblée n'avait pu réunir ce quorum, il peut être convoqué, à quinze jours au moins d'intervalle, une deuxième Assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre des associés présents ou représentés, mais seulement sur les mesures à l'ordre du jour de la réunion précédente et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 21 - Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau de l'Assemblée considérée.

Ces procès-verbaux constatent le nombre des membres présents ou représentés à chaque réunion.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou deux Administrateurs.

TITRE VI

Ressources de l'Association – Fonds de réserve

Article 22 - Les ressources annuelles de l'Association se composent de :

- 1 - 95% des cotisations de ses membres;
- 2 - des subventions qui pourront lui être accordées ;
- 3 - des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle pourra posséder. Aucun membre de l'Association n'est tenu au-delà de sa cotisation.

Article 23 - Il sera constitué un fonds de réserve composé de :

- 1- l'intégralité des droits d'entrée, s'il en existe ;
- 2 - 5% des cotisations annuelles.

L'Assemblée Générale statuera sur l'emploi de ce fonds de réserve.

TITRE VII

Dissolution

Article 24 – En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale, délibérant comme il est dit à l'article 18, désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association et qui ont les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le règlement du passif.

Cette Assemblée détermine souverainement les conditions dans lesquelles les membres de l'Association, lors de la dissolution, seront admis, s'il y a lieu, à reprendre tout ou partie de leurs cotisations respectives et l'emploi qui sera fait de l'actif net après paiement des charges de l'Association et des frais de sa liquidation.

Article 25 -Le règlement visé plus haut sera approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 26 - Les présents statuts seront déposés à l'appui de la déclaration, conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901. Tous pouvoirs sont donnés à cet effet à chacun des membres du bureau.

Le Président
Francis MARTIN

3 Juin 2021.

